

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 20 JANVIER 2022

PAGE 1/6

### Réunion en visioconférence le Jeudi 20 Janvier 2022

Présidence : Mme BAPTISTA

Présents : M. ANDRIEUX – CHARBONNIER – LEYGE

Assiste : M. VALLET (Administratif)

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.*

#### 1- Etude des litiges aux changements de club HORS PERIODE

##### Reprise du Dossier N°84 :

Joueur BASSE Kylian – Club d'accueil : C.S. NAINTRE / Club quitté : A.S. PORTUGAIS DE CHATELLERAULT

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du C.S. NAINTRE dans un courriel adressé le 07 Janvier 2022 auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, souhaitant un traitement de ce dossier au regard de l'absence de réponse du club quitté, précisant que ce jeune joueur U15 est à jour de sa cotisation.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club via FOOTCLUBS en date du 29 Novembre 2021
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant la sollicitation du service LICENCES de la LFNA auprès du club quitté, via un courriel daté du 07 Janvier 2022, leur demandant d'exprimer leur position sur ce dossier.
- Considérant la réception d'un courriel du papa du joueur, daté du 12 Janvier 2022, indiquant les points suivants :
  - *Prise en otage du club et de son Président envers son fils*
  - *Le paiement de la cotisation est réglé*
  - *Le Président du club quitté souhaite une rencontre avec son fils pour des explications « droits dans les yeux » ce qui est totalement inconcevable en tant que père du joueur.*
  - *Son fils souhaite rejouer au football depuis le mois de Novembre et ne comprend pas ce blocage.*
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2021/2022 en faveur du club quitté.
- Considérant la sollicitation de la Commission, dans son P.V. daté du 13 Janvier 2022, demandant au club de l'A.S. PORTUGAIS DE CHATELLERAULT d'exprimer leur position sur ce dossier, avant le 20 Janvier 2022.
- Considérant l'absence de réponse du club concerné à cette sollicitation.
- Considérant les effectifs du club quitté de 12 joueurs U14/U15 et 14 joueurs U13 pouvant compléter l'effectif.

Par ces motifs, et en l'absence de réponse du club quitté aux différentes sollicitations, bien que considérant les effectifs U14/U15 du club quitté très juste, dit pouvoir exprimer la notion de blocage abusif pour ce joueur U15 et donc appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF. Licence Mutation HORS PERIODE accordée au 29 Novembre 2021.

Le dossier est clos pour la Commission.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 20 JANVIER 2022

PAGE 2/6

### Reprise du Dossier N°85 :

Joueur TRAORE Malik – Club d'accueil : U.S. CHAMPDENIERS PAMPLIE / Club quitté : A.S. STE NEOMAYE ROMANS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.S. CHAMPDENIERS PAMPLIE, dans un courriel adressé le 12 Janvier auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, souhaitant un arbitrage de ce dossier car réfutant le motif de refus émis
- Considérant la demande d'accord formulée par le club via FOOTCLUBS en date du 06 Janvier 2022.
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS : « *les licences 2020/2021 et 2021/2022 n'ont pas été réglées.* »
- Considérant que ce joueur avait une qualification pour la présente saison.
- Considérant la note de fonctionnement de la Commission des Mutations indiquant qu'un motif au titre de la cotisation 2020/2021 doit être justifiée, par une preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation, avant la date de formulation de l'opposition et à l'attention de l'instance régionale, au contraire d'un motif au titre de la cotisation 2021/2022
- Considérant l'absence à ce jour de la preuve d'envoi adressée au licencié pour la saison passée, le club ayant même procédé à son renouvellement de licence.
- Considérant le courriel du joueur indiquant avoir déjà régularisé la moitié de la somme demandée pour 2021/2022 soit 40€.
- Considérant la sollicitation de la Commission, dans son P.V. daté du 13 Janvier 2022, demandant notamment au club du F.C. STE NEOMAYE DE ROMANS d'indiquer le montant de la cotisation due au titre de la saison 2021/2022, avant le 20 Janvier 2022.
- Considérant la réception d'un courriel du Président du club concerné indiquant les points suivants :
  - *Preuve de relance auprès du licencié par un courriel daté du 28 Avril lui rappelant son devoir de cotisation 2020/2021 d'un montant de 80€*
  - *Le solde de la licence 2021/2022 fixé à 35€ et n'est pas honoré par le joueur*
  - *Sa position de rester ferme et d'attendre un paiement de 115€.*
- Considérant l'absence de preuve de paiement du joueur pour sa cotisation 2021/2022
- Considérant que le club a fait le choix de lui renouveler sa licence 2021/2022 en dépit d'une absence de règlement de la cotisation précédente.

Par ces motifs, [dit rendre irrecevable le motif au titre de la cotisation 2020/2021, et totalement acceptable le motif au titre de la cotisation 2021/2022. Le joueur doit donc régulariser sa situation \(35€\).](#)

Elle invite le club quitté à donner son accord dès la réception et la provision de la somme indiquée.

Le dossier est clos pour la Commission.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 20 JANVIER 2022

PAGE 3/6

### Reprise du Dossier N°87 :

Joueur LAURANS Pierrick – Club d'accueil : VAILLANTE CAUDROT / Club quitté : BORDEAUX ETUDIANTS CLUB

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de VAILLANTE CAUDROT dans un courriel adressé le 10 Janvier 2022 auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, souhaitant un traitement de ce dossier au regard de la réponse du club quitté auprès du joueur lui réclamant la somme de 150€ couvrant les frais de cotisation et d'équipements, indiquant que le joueur était bien entendu enclin à ne payer uniquement que le prix de la cotisation 2021/2022.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club via FOOTCLUBS en date du 24 Décembre 2021
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur avait une qualification 2021/2022 en faveur du club quitté.
- Considérant la sollicitation de la Commission, dans son P.V. daté du 13 Janvier 2022, demandant notamment au club du BORDEAUX ETUDIANTS CLUB d'indiquer le montant de la cotisation due au titre de la saison 2021/2022, avant le 20 Janvier 2022.
- Considérant la réception d'un courriel du club concerné, daté du 15 Janvier 2022, indiquant que le prix de la cotisation 2021/2022 est fixé à 200€ et ramené à 150€ pour ce licencié qui n'a très peu joué.

Par ces motifs, dit rendre totalement acceptable le motif au titre de la cotisation 2021/2022. Le joueur doit donc régulariser sa situation (150€). Elle invite le club quitté à donner son accord dès la réception et la provision de la somme indiquée. Le dossier est clos pour la Commission.

---

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 20 JANVIER 2022

PAGE 4/6

### Reprise du Dossier N°88 :

Joueur ROBERT Ronan – Club d'accueil : F.C. SUD GATINE / Club quitté : GATI FOOT

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du club du F.C. SUD GATINE dans un courriel adressé le 13 Janvier 2022 auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, souhaitant un traitement de ce dossier au regard de l'absence de réponse du club quitté.
- Considérant le courriel du papa du joueur indiquant les points suivants :
  - *Refus verbal du président du club quitté évoquant un manque d'effectif en U18*
  - *Son fils s'entraîne depuis le début de l'année 2022 avec son nouveau club*
  - *Aucun motif lié à l'aspect financier puisque la cotisation est réglée*
- Considérant la demande d'accord formulée par le club via FOOTCLUBS en date du 23 Décembre 2021
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur avait une qualification pour la saison 2021/2022 en faveur du club quitté.
- Considérant la sollicitation de la Commission, dans son P.V. daté du 13 Janvier 2022, demandant au club de GATI FOOT d'exprimer leur position sur ce dossier, avant le 20 Janvier 2022.
- Considérant la réception d'un courrier du club concerné indiquant les points suivants :
  - *Aucun déménagement ou changement de situation n'est évoqué*
  - *Temps de jeu conséquent pour ce joueur en U18 District et son départ mettrait en péril cette catégorie*
  - *Il sera libre de changer de club à la fin de la saison*
- Considérant les effectifs théoriques du club quitté de 39 joueurs U16 à U18 pour deux équipes engagées.

[Par ces motifs, dit ne pas pouvoir retenir le motif de refus lié à la mise en péril d'un effectif ne pouvant être considérée comme légitime au regard des effectifs du club, et demande aux parents du joueur d'exprimer leur motivation à vouloir changer de club.](#)

Le courrier des parents est attendu avant le Jeudi 27 Janvier 2022 à l'instance régionale (vvallet@ifna.fff.fr).

Le dossier reste en instance.

**CONTROLE DES MUTATIONS  
REUNION DU 20 JANVIER 2022**

PAGE 5/6

**Dossier N°89 :**

Joueur KADA Abdellah – Club d'accueil : A. DES KURDES DE LIMOGES / Club quitté : S. LIMOGES VAL DE L'AURENCE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A. DES KURDES DE LIMOGES, dans un courriel adressé le 18 Janvier auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, souhaitant un arbitrage de ce dossier, le joueur concerné n'ayant pas renouvelé sa licence et demeurant sans réponse du club quitté
- Considérant la demande d'accord formulée par le club via FOOTCLUBS en date du 08 Décembre 2021.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant que ce joueur n'avait pas de qualification pour la présente saison.
- Considérant la sollicitation du service LICENCES de la L.F.N.A. auprès du club quitté, via un courriel du 18 Janvier
- Considérant la réception d'un courriel de la présidente du club quitté indiquant que le joueur était redevable de la cotisation 2020/2021 d'un montant de 80€.
- Considérant la note de fonctionnement de la Commission des Mutations indiquant qu'un motif au titre de la cotisation 2020/2021 doit être justifiée, par une preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation, avant la date de formulation de l'opposition et à l'attention de l'instance régionale.
- Considérant l'absence à ce jour de la preuve d'envoi adressée au licencié et à la Commission.

Par ces motifs, [dit rendre irrecevable le motif au titre de la cotisation 2020/2021, et pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif, accordant la Mutation HORS PERIODE au 08 Décembre 2021.](#) Le dossier est clos pour la Commission.

**Dossier N°90 :**

Joueur VIAUD Maxime – Club d'accueil : F.C. ST ANDRE DE CUBZAC / Club quitté : U.S. LORMONT

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. ST ANDRE DE CUBZAC dans un courriel adressé le 18 Janvier 2022 auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, souhaitant un traitement de ce dossier au regard de l'absence de réponse du club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club via FOOTCLUBS en date du 03 Janvier 2022
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant la sollicitation du service LICENCES de la L.F.N.A. auprès du club quitté, via un courriel du 19 Janvier.
- Considérant que ce joueur n'a pas de qualification pour la présente saison.

[Par ces motifs, demande au club de l'U.S. LORMONT d'adresser à l'instance régionale \(vvallet@lfna.fff.fr\), avant le 27 Janvier, leur position sur cette absence de réponse et donc ce blocage.](#)

A défaut de réponses, la Commission pourrait faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif.

Le dossier reste en instance.

### 2- Etude des demandes et dossiers divers

#### Demande du club de l'U.A. COGNAC – Dérogation à l'article 98 des RG de la FFF – Joueur COURET Nathanaël

La Commission prend connaissance des différents éléments adressés par le club demandeur à savoir :

- Le courrier circonstancié des parents indiquant que leur enfant est interne au Collège de SAINTES via une section sportive, leur souhait de voir leur enfant s'épanouir en jouant pour COGNAC où il retrouverait son ancien entraîneur, des tensions naissantes avec le club de l'E.S. SAINTES, et la faible distance entre finalement son lieu de vie la semaine (SAINTES) et son nouveau club souhaité (COGNAC). Ils ne comprennent pas la règle fédérale imposant une distance de 50 km entre le domicile des parents et le nouveau club, le papa du joueur travaillant d'ailleurs sur SAINTES.
- Le courrier du club de l'U.A. COGNAC regrettant les 6km de trop entre le domicile des parents (SAUJON) et le stade de COGNAC alors que tous les éléments autour du joueur sont réunis pour qu'ils soient pleinement épanouis.

La Commission, conscient de la règle très stricte et de la limite kilométrique imposée à 50 km, décide, pour le bien de tous et considérant que toutes les parties prenantes sont unanimes à ce sujet, de déroger pour 6 km à l'article 98 des RG de la FFF et permet donc au club de l'U.A. COGNAC d'enclencher la demande de changement de club qui restera soumise à l'accord de l'E.S. SAINTES FOOTBALL.

---

Prochaine réunion le Jeudi 27 Janvier 2022 en visioconférence,

Maria BAPTISTA,  
Présidente

Vincent VALLET,  
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 22 Janvier 2022 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A